

Objet : Projet de règlement grand-ducal remplaçant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules. (3770AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
(12 janvier 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2010/79/UE de la Commission du 19 novembre 2010 portant adaptation au progrès technique de l'annexe III de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) (ci-après dénommées respectivement « Directive 2004/42/CE » et « Directive 2010/79/UE »).

La transposition de cette directive s'opère par la modification de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Comme le justifie clairement l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, les méthodes d'analyse prévues à l'annexe III de la Directive 2004/42/CE doivent être utilisées pour déterminer si les teneurs maximales autorisées en COV fixés dans l'annexe II de la Directive 2004/42/CE sont respectés dans les produits visés à l'annexe I de la Directive 2004/42/CE. La méthode ISO 11890-2, ayant fait l'objet d'une révision par l'Organisation internationale de normalisation, l'annexe III de la Directive 2004/42/CE est modifiée par la Directive 2010/79/UE, afin de tenir compte de cette révision et d'adapter par conséquent les méthodes d'analyse au progrès technique.

Ainsi, la méthode ISO 11890-1 peut être substituée à la méthode ISO 11890-2, si les produits ne contiennent pas de diluant réactif et si leur teneur en COV est égale ou supérieure à 15% en masse, ce qui permet de recourir à une méthode plus simple et moins coûteuse.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

AAN/TSA